

ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Champ d'application Question écrite n° 8631

Texte de la question

M. Philippe de Villiers appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le probleme qui preoccupe les masseurs-kinesitherapeutes conventionnnes et osteopathes : le paiement ou non de la taxe sur la valeur ajoutee sur leurs prestations. En effet, le code general des impots precise, d'une part, dans son article 261-4 ter, que « les soins dispenses aux personnes par les membres des professions medicales et paramedicales sont exoneres de la TVA », et le champ d'application des services fiscaux, d'autre part, que « lorsqu'ils ne sont pas titulaires du diplome d'Etat de docteur en medecine, les acupuncteurs, etiopathes, chiropracteurs, magnetiseurs, osteopathes... doivent soumettre a la TVA les honoraires qu'ils percoivent de leurs clients ». C'est donc au vu de ces elements qu'il souhaiterait connaître les conditions dans lesquelles les osteopathes-masseurs-kinesitherapeutes diplomes d'Etat, exercant en dehors du systeme conventionnel, sont assujettis ou non a la TVA sur leurs prestations.

Texte de la réponse

Conformement a une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exoneration de TVA prevue a l'article 261-4 (1/) du code general des impots est limitee aux soins que les membres des professions medicales et paramedicales sont autorises a dispenser par la reglementation applicable a ces professions. Or les personnes qui ne sont pas titulaires d'un diplome de doctorat en medecine ne sont pas autorisees a pratiquer l'osteopathie. Les actes d'osteopathie ne peuvent donc pas etre exerces dans le cadre legal et reglementaire de la profession de masseur-kinesitherapeute. Par suite, lorsqu'un masseur-kinesitherapeute realise neanmoins de tels actes, il doit soumettre a la TVA les recettes correspondantes selon les regles de droit commun. Cette disposition a d'ailleurs ete rappelee a plusieurs reprises par l'administration.

Données clés

Auteur : M. de Villiers Philippe Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 8631

Rubrique: Tva

Ministère interrogé: budget, porte-parole du gouvernement **Ministère attributaire**: budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 6 décembre 1993, page 4312 **Réponse publiée le :** 21 février 1994, page 892